



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**Service Économie des Territoires
Agriculture et Forêt**

Arrêté préfectoral n° *24-2022-07-05-00002*
portant interdiction de broyage de paille

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Considérant les deux orages de grêles qui ont touché le département de la Dordogne les 2 et 20 juin 2022 ;

Considérant la perte de récolte significative ;

Considérant la demande exprimée par le président de la chambre d'agriculture de Dordogne visant à interdire le broyage des céréales à pailles afin que celles-ci puissent être disponibles pour l'alimentation du bétail ;

Considérant le risque de fléau calamiteux que pourrait entraîner une alimentation insuffisante du bétail ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le broyage des céréales à pailles est interdit sur l'ensemble du département de la Dordogne.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est d'application immédiate. Ses effets cesseront le 15 août 2022.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture

Périgueux, le **05 JUIL. 2022**

Le Préfet,

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Si l'arrêté est contesté, pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ;
soit un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la Forêt.